

**CONVENTION CADRE TYPE
GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE EN OFFICINE**

Ce modèle est susceptible d'évoluer selon la réglementation

PARTIES

Entre les soussignés :

« **L'Eco-organisme DASTRI** », Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application, déclarée le 22 mai 2012 à la Préfecture des Hauts-de-Seine, Sous-Préfecture de Boulogne Billancourt, dont le siège social est situé 40 avenue Kleber, immatriculée par l'INSEE sous le numéro 792 505 554, Représentée par son Président

Ci-après dénommée : « **L'ECO-ORGANISME** »,

ci-après dénommée : « **DASTRI** » ou « **L'ECO-ORGANISME** »,

Représenté par son Président,

D'UNE PART,


ET

LES GESTIONNAIRES DES POINTS DE COLLECTE, représentés, en pharmacie d'officine, par les syndicats représentatifs de la profession, à savoir la FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE et, l'UNION DES SYNDICATS DES PHARMACIENS D'OFFICINE,

Ci-après dénommés "LES GESTIONNAIRES DE POINT DE COLLECTE PHARMACIE",

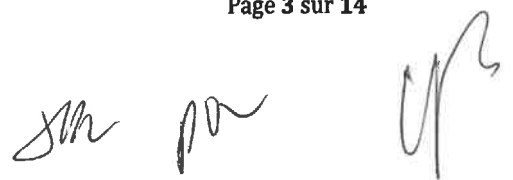
D'AUTRE PART,

Conjointement dénommées « les Parties »,



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 : OBJET.....	6
ARTICLE 2 : DESIGNATION DU POINT DE COLLECTE	6
ARTICLE 3 : EMLACEMENT DU POINT DE COLLECTE	7
ARTICLE 4. DESCRIPTION DES MODALITES DE RECEPTION ET DE STOCKAGE	7
ARTICLE 5 : AFFECTATION ET USAGE, MAINTENANCE ET MISE EN SECURITE	8
ARTICLE 6 : ENGAGEMENT PARTICULIER DU GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE.....	8
ARTICLE 7 : ENLEVEMENT DES DASRI PERFORANTS DES PAT	9
ARTICLE 8 : CONTROLE DU POINT DE COLLECTE.....	9
ARTICLE 9 : ASSURANCES.....	10
ARTICLE 10 : ABSENCE DE REMUNERATION PAR LE GESTIONNAIRE DE PDC	10
ARTICLE 11 : DUREE	10
ARTICLE 12 : SUIVI DE LA CONVENTION.....	10
ARTICLE 13 : EDUCATION SANITAIRE ET INFORMATION.....	11
ARTICLE 14 : RESPONSABILITES	11
ARTICLE 15 : PUBLICITE ET COMMUNICATION PAR LE GESTIONNAIRE	12
ARTICLE 16 : RESILIATION	12
ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GENERALES	13
ARTICLE 18 : DROIT APPLICABLE ET LITIGES.....	13
ARTICLE 19 : AVENANT	13



PREAMBULE

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Afin de prévenir le risque sanitaire associé à la manipulation des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants (ci-après « DASRI ») produits par les patients en auto-traitement et contribuer à protéger le personnel de collecte et de traitement des ordures ménagères et autres personnes amenés à manipuler ce type de déchet, la mise en œuvre du principe de la responsabilité élargie des producteurs a été prévu par le législateur pour ce type de déchets.

Selon ce principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les personnes visées à l'article L.4211-2-1 du code de la santé publique (ci-après « PRODUCTEURS »), qui mettent sur le marché des produits visés à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement destinés aux patients en auto-traitement et aux utilisateurs d'autotests de dépistage de maladies infectieuses transmissibles (ci-après « PAT et UAT») conduisant à la production de DASRI sont tenus d'en organiser et d'en financer la collecte et l'élimination.

Les PRODUCTEURS ont conformément à l'article R.1335-8-2 du code de la santé publique l'obligation de mettre gratuitement à la disposition des officines de pharmacie des emballages pour objets perforants normés, sécurisés et destinés à recueillir les DASRI produits par les PAT et UAT.

Conformément aux dispositions de l'article R.1335-8-5 du code de la santé publique, les PRODUCTEURS sont également tenus de mettre en place des dispositifs de collecte de proximité spécifiques pour les DASRI produits par les PAT et UAT.

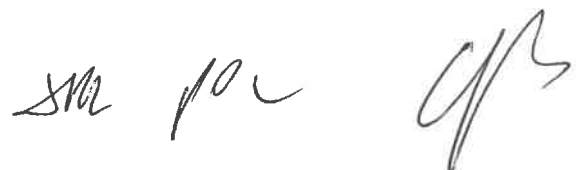
Ce dispositif de collecte doit notamment respecter les dispositions des articles R.1335-6 et R.1335-7 du code de la santé publique, relatifs aux modalités de collecte, de conditionnement, de marquage, d'étiquetage, de transports et d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Les PRODUCTEURS, peuvent exécuter leurs obligations, soit en adhérant à un organisme agréé, soit en mettant en place un système individuel agréé.

C'est dans ce cadre que l'Eco-organisme DASTRI a été créé le 8 février 2012, afin de remplir les obligations transférées par les PRODUCTEURS adhérents en mettant en œuvre la filière REP concernant la fin de vie des dispositifs médicaux perforants concernés par les PAT et UAT.

Cette filière a été étendue par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « loi AGEC ») aux équipements électriques ou électroniques associés aux dispositifs médicaux perforants¹. Ces dispositifs médicaux une fois utilisés par les patients sont appelés DASRIe.

¹ qui ne sont pas déjà soumis à la filière REP prévue au 5° de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement.



L'ECO-ORGANISME DASTRI a été agréé une première fois, par arrêté interministériel du 12 décembre 2012, sur la base du cahier des charges publié par l'arrêté du 1er février 2012 précité, puis une deuxième fois par arrêté ministériel du 27 décembre 2016, sur la base d'un cahier des charges publié par arrêté du 5 septembre 2016 afin de permettre à ses adhérents de s'acquitter de leurs obligations légales et réglementaires en matière de DASRI des PAT et UAT.

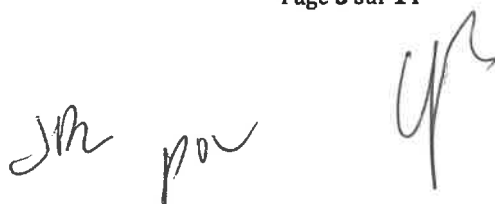
Par un arrêté du 28 décembre 2021, l'association DASTRI a obtenu un nouvel agrément pour assurer la gestion des DASRI perforants produits par les PAT et utilisateurs d'autotests de diagnostic, y compris les DASRIe.

Ce dernier agrément ayant expiré au 31 décembre 2022, l'association DASTRI a sollicité et obtenu un nouvel agrément par un arrêté du 23 décembre 2022 pour assurer la gestion des DASRI perforants produits par les PAT et les UAT, y compris les DASRIe, jusqu'au 31 décembre 2028.

Dans le cadre des missions définies par les dispositions précitées, ainsi que par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 novembre 2022, DASTRI est tenu d'assurer la gestion des DASRI produits par les PAT et UAT, y compris les DASRIe, et notamment leur collecte, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les GESTIONNAIRES DE POINT DE COLLECTE déclarent être des professionnels de santé et qu'à ce titre, ils sont parfaitement informés de la dangerosité des produits et des risques afférents au présent contrat.

C'est dans ce contexte que l'ECO-ORGANISME et le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE concluent la présente.



ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre LES GESTIONNAIRES DE POINT DE COLLECTE EN PHARMACIE D'OFFICINE et L'ECO-ORGANISME, dans le cadre de la mise en place de POINTS DE COLLECTE (PDC) pour les DASRI des PAT et UAT. Ces déchets sont retournés dans les emballages pour objets perforants pour DASRI conventionnels (Boites Jaunes) et pour DASRI avec électronique (boites violettes) fournies à cet effet par L'ECO-ORGANISME et déposés par les PAT et UAT à l'emplacement mis à disposition par le gestionnaire de POINT DE COLLECTE conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce partenariat implique notamment l'engagement de l'Eco-organisme et du GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE à respecter les conditions techniques dans lesquelles est réalisé l'enlèvement de ces déchets et, en particulier, les quantités pour chaque enlèvement et le délai maximal dans lequel l'enlèvement est assuré, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU POINT DE COLLECTE

2.1. Le POINT DE COLLECTE est désigné après déclaration par le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE qui s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le transfert de la garde des déchets et des risques au GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE intervient par la remise des déchets au POINT DE COLLECTE par le patient.

LE POINT DE COLLECTE a connaissance du fait que les déchets dont il a la garde sont des DASRI susceptibles d'être souillés ou contaminés par une ou plusieurs des pathologies visées par l'arrêté du 22 avril 2022 modifiant l'arrêté du 23 août 2011 fixant, en application du 2° de l'article R. 1335-8-1 du code de la santé publique, la liste des pathologies conduisant pour les patients en autotraitement à la production de déchets d'activité de soins à risques infectieux perforants.

2.2. Le champ d'application de ladite convention peut être modifié, conformément aux engagements pris entre L'ECO-ORGANISME et les ministères compétents, dans le cadre dudit agrément et notamment de son renouvellement. La convention est modifiée avec les organisations représentatives des pharmaciens titulaires d'officine.

2.3. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à ne pas procéder à la collecte et au traitement des DASRI objet de la présente convention par un opérateur ou un prestataire hors contrat avec DASTRI, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

L'inexécution des obligations énoncées au sein de ce paragraphe constitue une condition de résiliation de la présente convention.

2.4. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à informer l'ECO-ORGANISME de ses éventuels manquements aux prescriptions législatives et réglementaires ou des difficultés et incidents qu'il connaît pour faire face à ses engagements.



Plus précisément et dès qu'il en a connaissance, le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE informe l'ECO-ORGANISME :

- des incidents ou accidents éventuels liés à la filière des déchets susvisés (notamment en cas d'accident d'exposition au sang) qu'ils rencontrent, et les mesures préventives et correctives qu'ils mettent en œuvre ;
- des sanctions administratives auxquelles ils pourraient être soumis, dans les plus brefs délais, impactant potentiellement la chaîne d'enlèvement et de traitement des déchets susvisés et en justifiant des mesures de mise en conformité ou compensatoires qu'ils mettent en place.

Sauf cas de force majeure, le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE assure l'entière responsabilité des manquements aux dispositions précitées, particulièrement s'il n'en a pas alerté au préalable et dans un délai raisonnable, l'ECO-ORGANISME.

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DU POINT DE COLLECTE

Toute modification de l'emplacement doit faire l'objet d'un signalement à l'ECO-ORGANISME pour lui permettre de notamment vérifier le maillage du réseau et de mettre à jour son outil de géolocalisation. En l'absence de signalement à l'ECO-ORGANISME et dans la mesure où le nouvel emplacement ne serait pas une officine de pharmacie, ce dernier peut, en dernière mesure, demander la résolution de la présente convention.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES MODALITES DE RECEPTION ET DE STOCKAGE DES DASRI PAR LES POINTS DE COLLECTE (PDC)

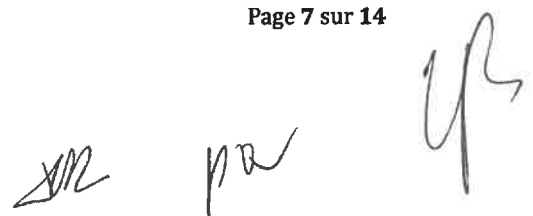
4.1. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à réceptionner les DASRI par les PAT et UAT, exclusivement dans des emballages pour objets perforants (DASRI conventionnels / boîtes jaunes et DASRI avec électronique / boîtes violettes) mis gratuitement à disposition par l'ECO-ORGANISME.

Ces contenants répondent aux prescriptions relatives aux emballages définies par la réglementation en vigueur.

Ces contenants sont en outre différenciés des autres, par l'apposition d'un marquage spécifique « DASTRI ».

4.2. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à stocker les boîtes jaunes et violettes dans des emballages prévus à cet effet (fûts et/ou caisses cartons) et mis à disposition gratuitement par l'ECO-ORGANISME.

Ces modalités de stockage sont amenées à évoluer de manière ponctuelle dans le cadre de l'expérimentation prévue par le cahier des charges d'agrément de l'éco-organisme visant la réduction de l'emprise au sol des déchets en pharmacie ou pérennes en cas d'évolution de la réglementation.



Ces modalités de stockage feront l'objet d'un suivi dans le cadre du comité de suivi opérationnel avec les représentants de pharmaciens.

4.3. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à prendre toute mesure utile permettant de respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à ces emballages. Plus particulièrement, le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'assure du respect des limites de remplissage dudit contenant, ainsi que de la bonne fermeture provisoire et définitive.

4.4. L'ECO-ORGANISME met à disposition les quantités d'emballages du GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE liées au volume de déchets collectés et de ses besoins.

4.5. L'ECO-ORGANISME se réserve le droit de refuser d'enlever les contenants remplis de DASRI des PAT et UAT en mélange avec d'autres déchets ou d'autres produits indésirables présents en quantités significatives.

ARTICLE 5 : AFFECTATION ET USAGE, MAINTENANCE ET MISE EN SECURITE DU POINT DE COLLECTE (PDC)

Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu de sa mission et ce, tout au long de l'exécution de la présente convention.

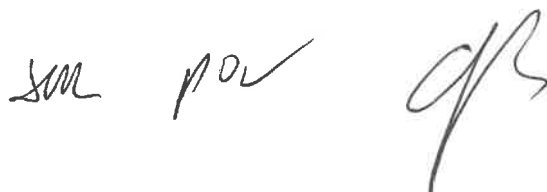
En cas de difficulté d'exécution de ses obligations, le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à informer l'ECO-ORGANISME, dans un délai de quinze (15) jours.

Le cas échéant, et après concertation entre les parties, l'ECO-ORGANISME pourra résilier la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 16.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT PARTICULIER DU GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE

6.1. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à respecter la législation en vigueur, notamment en matière de sécurité du travail : il s'engage à informer et/ou permettre une formation de son personnel, et à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, afin de leur garantir une sécurité suffisante eu égard aux risques associés à sa qualité de GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE.

6.2. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à s'informer et à respecter les évolutions et modifications législatives et réglementaires applicables.



ARTICLE 7 : ENLEVEMENT DES DASRI PERFORANTS DES PAT

7.1. L'ECO-ORGANISME s'engage à faire procéder gratuitement, par un opérateur habilité avec lequel il a contracté, à l'enlèvement des DASRI des PAT et UAT que lui remet le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE.

L'enlèvement des déchets est opéré de manière régulière et dont les conditions sont disponibles sur le site internet de l'ECO-ORGANISME (Espace pharmacies).

7.2. À chaque passage du véhicule de collecte chez le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE, que ce soit pour une collecte ordinaire ou exceptionnelle, un bordereau de suivi de déchets d'activités de soins (BSDAS) CERFA n° 11351*03 ou CERFA n°11352*03 sera signé et daté par le GESTIONNAIRE DU POINT DE COLLECTE ou une personne dûment habilitée par ses soins, et par l'opérateur chargé de la collecte.

Le GESTIONNAIRE DU POINT DE COLLECTE indiquera également les coordonnées de l'ECO ORGANISME, de sorte que les BSD lui soient directement communiqués.

Un exemplaire du BSD (feuillelet n°4) est conservé le jour même par Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE qui s'engage à conserver le feuillelet n°4 du BSD et une copie de ce feuillelet pendant une durée de cinq ans.

Une copie est adressée par l'opérateur à l'ECO-ORGANISME.

Ce feuillelet sera complété par un feuillelet n°1, envoyé par l'installation de traitement du déchet à L'ECO-ORGANISME, à l'issue du circuit.

Cette procédure est amenée à évoluer à compter au cours de l'année 2023 dans le cadre de la mise en place de la plate-forme Trackdéchets. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à mettre en œuvre et respecter la nouvelle procédure lors de son entrée en vigueur.

7.3. Les fréquences de passage sont conformes au code de la santé publique mais peuvent être modifiées pour tenir compte du contexte d'activité des officines. Ces modifications feront l'objet d'un suivi une fois par an en comité d'orientation opérationnel.

ARTICLE 8 : CONTROLE DU POINT DE COLLECTE

Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à la première demande de DASTRI à justifier du respect de ses obligations afin de permettre à l'ECO-ORGANISME de remplir ses missions de contrôles et notamment celles mentionnées dans le cahier des charges publié par arrêté du 2 novembre 2022.



ARTICLE 9 : ASSURANCES

9.1. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à contracter les polices d'assurances couvrant les risques associés au respect de la législation en vigueur concernant l'exercice de son activité en sa qualité de GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE, notamment en matière de sécurité du travail.

9.2. Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE s'engage à contracter les polices d'assurances garantissant la responsabilité civile au titre de la présente convention.

Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE produira une attestation d'assurance établie par la compagnie auprès de laquelle cette assurance est souscrite.

9.3. En cas de vol, incendie, acte de délinquance, renversement, etc.... du point de collecte, l'assurance du GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE assumera ses engagements. Elle sera libre de se retourner vers le responsable éventuel du sinistre.

ARTICLE 10 : ABSENCE DE REMUNERATION PAR LE GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE

10.1. L'ECO-ORGANISME s'engage à ne demander au GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE, aucune rémunération sous quelque forme que ce soit pour la mise à disposition du matériel et des équipements des points de collecte.

10.2. Le prestataire de services chargé de la collecte et de l'enlèvement des déchets ne peut en aucun cas demander à être rémunéré par le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE pour ce service.

ARTICLE 11 : DUREE

La présente Convention est conclue pour une durée de vingt-quatre (24) mois, prenant effet au 1er janvier 2023, et se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes de 2 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

En cas de renouvellement, la durée de la convention ne pourra excéder la date de fin de l'agrément de l'Eco-organisme.

Article 12 : SUIVI DE LA CONVENTION

Afin de veiller à la bonne exécution de la convention et de garantir une communication qualitative entre les parties, ces dernières conviennent de se rencontrer autant que de besoin



afin d'échanger sur les modalités de mise en œuvre de la convention et aborder toute difficultés liées à son exécution.

Les partenaires se réunissent à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 13 : EDUCATION SANITAIRE ET INFORMATION

Les parties pourront utiliser cette opération à des fins de communication dans les conditions suivantes.

13.1. Publicité et communication par L'ECO-ORGANISME.

13.1.1. L'ECO-ORGANISME s'engage à réaliser régulièrement et autant que nécessaire des actions d'information, de sensibilisation et de communication à destination des patients en autotraitement et utilisateurs d'autotests de dépistage de maladies infectieuses transmissibles, et des autres parties prenantes de la filière.

Ces actions seront menées au niveau national en partenariat avec les pharmaciens et les autres gestionnaires de points de collecte.

Le GESTIONNAIRE DU POINT DE COLLECTE, s'engage à accepter qu'en tant que point de collecte, les coordonnées géo référencées de son officine sont contenues au sein d'une base de données rendue publique, notamment sur le site internet www.dastri.fr. Ses coordonnées peuvent également être communiquées par un numéro vert mis à la disposition des PAT et UAT.

L'outil de géolocalisation géré par DASTRI est conçu de manière à communiquer simultanément au public les coordonnées de tous les points de collecte référencés.

13.1.2. Les frais inhérents aux actions menées à l'initiative de l'ECO-ORGANISME seront à la charge exclusive de L'ECO-ORGANISME.

13.2. Communication et information par les pharmacies d'officine

L'ECO-ORGANISME transmettra au GESTIONNAIRE DU POINT DE COLLECTE les documents destinés à la sensibilisation et à l'information des PAT et UAT dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'il délivre l'information sur le système de collecte, le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE est tenu au respect des dispositions du code de la santé publique relatives à la publicité et à la sollicitation de clientèle, et notamment ses articles R4235-30, R4235-57, R4235-58, R4235-59 et R5125-26 et suivants et plus généralement à l'ensemble des dispositions du code de déontologie de sa profession.

DASTRI ne pourra être tenu responsable des manquements aux dispositions figurant à l'alinéa précédent.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITES DU GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE ET DE L'EO

Le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE et l'ECO ORGANISME DASTRI s'engagent de bonne foi à mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour exécuter les obligations résultant de la présente convention dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions



possibles, dans la recherche de l'amélioration des conditions de collecte – enlèvement – traitement.

La responsabilité de l'un d'entre eux ne saurait être recherchée si le manquement aux obligations fixées par la présente résulte du fait d'un tiers ou d'un cas de force majeure.

ARTICLE 15. PUBLICITE ET COMMUNICATION PAR LE GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE

Le GESTIONNAIRE DU POINT DE COLLECTE s'engage à ne pas faire usage du nom de L'ECO-ORGANISME à des fins de communication ou de promotion commerciale et/ou de promotion de sa propre image, sans l'accord exprès, préalable et écrit de L'ECO-ORGANISME.

Toutes les interventions du GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE concernant L'ECO-ORGANISME, dans la presse écrite, radio ou audiovisuelle doivent être réalisées en concertation avec L'ECO-ORGANISME.

ARTICLE 16 : RESILIATION

16.1. Résiliation de plein droit

Le contrat sera résilié de plein droit, sans mise en demeure ni intervention judiciaire, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties dans les cas suivants :

- a) Retrait de l'agrément de l'ECO-ORGANISME ;
- b) Non renouvellement de l'agrément de l'ECO-ORGANISME ;
- c) Liquidation judiciaire de l'ECO-ORGANISME ou du GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE.

Dans les hypothèses visées au c), la Partie concernée doit adresser dans les 30 (trente) jours de la survenance de l'évènement une lettre recommandée avec avis de réception à l'organe de direction, accompagnée de tout document justifiant la résiliation de plein droit du contrat.

16.2. Résiliation pour inexécution des obligations

Le présent contrat pourra être résilié unilatéralement par notification à l'autre Partie en cas de non-respect par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations et après mise en demeure adressée par l'autre partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant 30 jours.

La mise en demeure doit mentionner expressément qu'à défaut pour la partie défaillante de satisfaire à son obligation, l'autre partie sera en droit de résilier le contrat.



Le présent contrat pourra également être résilié unilatéralement à l'initiative de l'Eco ORGANISME pour manquement au devoir de loyauté dès lors que le GESTIONNAIRE DE POINT DE COLLECTE aurait contractualisé avec un autre éco organisme agréé concurrent sans en informer L'ECO ORGANISME.

16.3. Résiliation en cas de renouvellement de la convention

En cas de renouvellement de la convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier unilatéralement la convention par notification à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la date anniversaire de la convention, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GENERALES

Si l'une quelconque des clauses du présent contrat s'avère nulle au regard d'une règle de droit ou inapplicable, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité du contrat.

ARTICLE 18 : DROIT APPLICABLE ET LITIGES

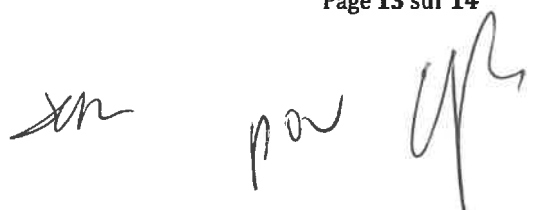
18.1. La présente convention est soumise au droit Français.

18.2. En cas de litige survenant lors de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat qui ne serait pas réglé à l'amiable par le gestionnaire de point de collecte et de DASTRI dans les trois mois suivant sa survenance constatée par courrier recommandé avec avis de réception, le ou les litiges subsistants seront soumis à la compétence exclusive des Tribunaux de Paris.

ARTICLE 19 : AVENANT

Toute modification, amendement et/ou renonciation à des dispositions de la présente convention ne pourra intervenir que par voie d'avenant daté et signé par les parties après transmission aux tutelles dans les conditions définies dans le cahier des charges d'agrément Convention comportant 14 pages.

Rédigée en trois exemplaires, dont un remis à chacune des parties.



Fait à Paris le 21 février 2023

Le Président de DASTRI
Yannick JEGOU

Le président de la FSPF
Philippe BESSET

Le président de l'USPO
Pierre-Olivier VARIOT

Yannick JEGOU

